

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2022 - 27

Portant consignation partielle du prix d'acquisition d'un bien immobilier acquis par exercice du droit de préemption urbain

Madame Sylvaine VEDERE, ès-qualité de directrice de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL FONCIER CŒUR DE FRANCE (par abréviation EPFLI Foncier Cœur de France),

Personne morale de droit public, ayant son siège social à ORLEANS cedex 1 (45010), Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, BP 2019, identifié au SIREN sous le numéro 509 631 024, immatriculé au RCS d'ORLEANS

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU les articles R213-10, R213-11 et L213-4-1 du Code de l'urbanisme ;

VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-8 ;

VU la décision de la Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°2022-14 en date du 1^{er} avril 2022 portant exercice du droit de préemption urbain renforcé ;

VU le courrier des propriétaires, en date du 26 mai 2022 portant contestation du prix ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens objets de la décision susvisée, en date du 10 mars 2022 ;

VU la saisine du Juge de l'Expropriation en date du 8 juin 2022 ;

DECIDE :

Article 1

Conformément à l'article L213-4-1 du Code de l'urbanisme, la somme de 3 900,00 € (TROIS-MILLE-NEUF-CENTS EUROS), correspondant à 15 % du montant de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques des biens immobiliers situé à MONTARGIS (Loiret), lots numéros 2 et 8 de la copropriété sise à MONTARGIS, 51 rue du Général Leclerc – 10 rue du Dévidet, cadastrée section AN numéro 942, 943 et 944, sera consignée à la Caisse des dépôts et consignations au bénéfice de M. Jacques MOREAU et Mme Nicole AVONS-BARIOT en raison de la contestation du prix par les propriétaires.

Article 2

Ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier payeur général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des dépôts et consignations, la consignation de la somme sus-indiquée.

Article 3

Le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes.

Fait à Orléans
Le 8 juin 2022

Sylvaine VEDERE
Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de
France

Affichée le 8 juin 2022